

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 AVRIL 1870.

RÉVISION DU CODE DE COMMERCE ⁽¹⁾.

(LIVRE I, TITRE III, RELATIF AUX SOCIÉTÉS.)

ART. 48 (14 du projet amendé).

(Nouvelle rédaction du Gouvernement).

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt dans une entreprise ou dans un marché, à moins qu'ils n'y soient autorisés par le conseil d'administration et par les commissaires.

- | | | |
|--|---|-----------------------|
| (1) Projet de loi, n° 29. | } | Session de 1864-1865. |
| Rapport sur le titre V, livre I ^{er} , n° 270. | | |
| Rapport sur le titre III, livre I ^{er} , n° 62. | | |
| Projet de loi contenant le titre V, livre I ^{er} , adopté par la | } | Session de 1865-1866. |
| Chambre au premier vote, n° 122. | | |
| Rapport sur le titre I ^{er} , livre I ^{er} , n° 58. | } | Session de 1866-1867. |
| Rapport sur le titre II, n° 76. | | |
| Rapport sur le titre IV, n° 91. | | |
| Rapport sur le titre VIII, n° 4. | } | Session de 1867-1868. |
| Rapport sur le titre VII, n° 14. | | |
| Amendements aux titres I et II, n° 28. | | |
| Amendements de M. le Ministre de la Justice, au titre VIII, | } | |
| supplément au n° 28. | | |
| Rapport sur ces amendements, n° 27 (session de 1868-1869). | | |
| Amendements au titre VIII, n° 24, 25 et 27. | | |
| Titre VIII, livre I ^{er} , adopté par la Chambre au premier vote, n° 28. | | |
| Amendements aux titres IV et VII, n° 33. | | |
| Projet de loi contenant les titres I, II, III et IV, livre I ^{er} , adopté par la Chambre au | | |
| premier vote, n° 36. | | |
| Rapport sur le titre IX, livre I ^{er} , n° 37 | | |
| Amendements au titre III, livre I ^{er} , n° 66, 68, 71, 74, 77, 80, 82, 86, 89 et 90. | | |
| Rapport sur le titre VI, livre I ^{er} , n° 76. | | |
| Amendements au titre III, livre I ^{er} (sociétés coopératives), n° 87. | | |
| Articles du titre III, livre I ^{er} , adoptés par la Chambre, au premier vote, n° 102. | | |
| Rapport sur les amendements renvoyés à la commission, n° 112. | | |
| Rapport sur des amendements proposés par le Gouvernement, concernant les sociétés | | |
| coopératives, n° 130. | | |
| Amendements aux articles du titre III, livre I ^{er} , relatif aux sociétés, qui ont été adoptés | | |
| au premier vote, n° 133 et 139. | | |

Il est rendu un compte spécial à la première assemblée générale, des marchés ou entreprises autorisés aux termes du paragraphe précédent.

Si l'administrateur n'a pas fait connaître au conseil d'administration qu'il a un intérêt dans l'opération, il sera responsable des pertes que l'entreprise ou le marché aura causées. Il en sera de même pour les administrateurs qui ont agi sans l'autorisation des commissaires.

Ces règles ne sont pas applicables, si l'entreprise ou le marché a été conclu avec publicité et concurrence, ou si l'assemblée générale, informée de la position de l'administrateur, a d'avance autorisé la convention.
